

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANGE

21 RUE DE LA MOTTE
93300 Aubervilliers

Références : /
Code AIOT : 0007403939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement ORANGE implanté 21 RUE DE LA MOTTE 93300 Aubervilliers dans le cadre de l'action régionale JOP 2024. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 21 RUE DE LA MOTTE 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007403939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Orange, ex-France Télécom, occupe au 21, rue de la Motte, à Aubervilliers un bâtiment historique du groupe, dans lequel est exploité un data-center et des installations de téléphonie. Cette installation est soumise à la réglementation ICPE pour son activité, car elle exploite les installations techniques suivantes : groupes électrogènes, stockages de fioul, accumulateurs et batterie en cas de secours de l'alimentation électrique et groupes froids pour la régulation de la température des salles informatiques. Le site regroupe plus de 40 salles informatiques pour son

activité.

Le site est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012. Une mise à jour au niveau du classement du site a été actée par lettre préfectorale du 15 mai 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, Article 3.2.	Lettre préfectorale	/
4	Risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, Article 4.2.	Lettre préfectorale	/
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 74.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 3.3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté dans l'espace de stockage au sous-sol, des produits dans des bidons utilisés pour l'activité du site, avec des étiquettes aux dates d'utilisation dépassées.

Il est demandé à l'exploitant de bien réaliser l'inventaire en prenant en compte les dates des produits utilisés.

Au niveau de la zone de dépotage de fioul, pour les groupes électrogènes à l'extérieur du bâtiment, bien que des petits travaux aient récemment été entrepris pour l'amélioration de la signalétique, il a été constaté lors de l'inspection l'inexistence d'un moyen de rétention en cas de déversement de carburant, comme demandé par l'arrêté préfectoral du 09/01/2012. Il est donc proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une rétention pour cette aire de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.
Constats : Dans le local de stockage des produits utilisés pour l'activité du site, les contenants comportent bien une étiquette indiquant la nature du produit et la quantité de fluide. Toutefois, il a été constaté lors de cette visite, que des récipients contenants de l'acide chlorhydrique H314, placés sur des bacs de rétention comportaient des dates limites d'utilisation dépassées depuis le 24/07/2017, 09/2019 et 10/2019. On y trouve également des produits de liquide de refroidissement Coolelf Eco BS où les dates d'utilisation optimale étaient dépassées depuis le 07/12/2022. L'exploitant nous informe ne pas avoir eu connaissance de ces dates dépassées et qu'il allait en informer le responsable logistique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remplacer tous les récipients dont la date limite d'utilisation est dépassée afin de réapprovisionner le stock avec des récipients comportant des dates d'utilisation valides.
Type de suites proposées : Demande par lettre préfectorale

N° 2 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, Article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats :

L'exploitant nous informe qu'un responsable Orange est chargé de l'inventaire. Il nous informe effectuer un relevé quotidien. Plusieurs équipements du site contenant les fluides et les gaz sont supervisés par une cellule spécifique Orange.

Le relevé est fait en prenant en compte les chiffres des compteurs des équipements. Ces compteurs sont centralisés dans une salle dédiée au contrôle. Ces éléments retenus sont directement renseignés dans le logiciel GNAO qui est un logiciel de maintenance et de contrôle.

Trois responsables composent le service maintenance d'exploitation et qui sont en charge du contrôle interne et du suivi des échéances.

Le suivi est assuré par transmission en temps réel à tous les acteurs d' ORANGE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, Article 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- implantation des extincteurs ;
- présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.

Constats :

Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Ils sont bien adaptés à l'activité du site. Les extincteurs sont bien entretenus, un rapport a été présenté ce jour. Des extincteurs ont été changés sur l'ensemble du site.

Une salle de stockage est dédiée aux bouteilles de gaz inerte pour l'extinction. On y trouve un certain nombre de bouteilles de gaz inerte IG55 posées sur le sol au fond de la salle. Cette salle est fermée à clé. Ce local est ventilé et on y trouve une alarme incendie qui est rattaché au poste de sécurité.

L'exploitant indique que les pompiers sont intervenus en février 2023, et Orange les a informés de toutes modifications réalisées sur le site en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie.

Lors de l'inspection, les salles techniques de la zone d'extinction n'ont pas été visitées (data-center).

Il a été remis lors de l'inspection, l'ensemble des rapports des maintenances (extincteurs, détection incendie,..) réalisés par les différents organismes agréés.

Le site dispose d'un poste de sécurité à l'entrée du site sous surveillance 24h/24h ET 7j/7j.

L'exploitant affirme que les agents de sécurité sont formés pour la SSIAP niveau 1, 2 et 3 (service de sécurité Incendie et d'Assistance à Personne) et qu'il y a toujours la présence de 2 agents pour l'ensemble du site.

La centrale des détections incendie automatique se trouve au poste de sécurité. Cette dernière centralise toutes les détections par capteur de flamme et de fumée sur l'ensemble de l'installation.

L'exploitant nous informe qu'un test sous forme de simulation de détection incendie automatique est réalisé 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, Article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Constats : Les consignes de sécurité sont bien affichées près de chaque équipement. Les fiches de procédures sont mises à disposition du personnel et les formations sont réalisées par les prestataires. L'exploitant indique que le pilote de sécurité organise des formations aux personnels. Une personne est dédiée à réaliser des vérifications journalières de chaque équipement. Les fiches signalétiques sont mises à jour régulièrement. Des affiches de sécurité avec la mention « danger » est bien visible sur chaque porte d'entrée des locaux techniques. Les fiches de données sécurité pour les produits dangereux sont disponibles près du stockage des produits. Quelques FDS sont datées de 2012, l'exploitant nous informe qu'il n'avait pas connaissance des mises à jour de ces FDS. Il a été demandé à l'exploitant de vérifier auprès des prestataires que ces FDS sont bien à jour afin d'en connaître au mieux l'utilisation de son produit et les conséquences en cas d'incident. Dans le local technique, un système de tapis d'obturateurs est mise en place en cas de déversement accidentel. Les accidents sont bien renseignés sur l'application GEREP (fuite de fluide frigorigène signalée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le classeur contenant les fiches de données sécurité. L'exploitant doit mettre à jour toutes les fiches de données sécurité qui le nécessitent en s'assurant que ses prestataires le lui signalent.
Type de suites proposées : Demande par lettre préfectorale

N° 5 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, Article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Transports chargements déchargements
Prescription contrôlée :
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le déchargement se fait sous la surveillance du personnel d'exploitation. L'aire de déchargement est équipée de dispositifs de confinement temporaire d'un éventuel déversement (barrières,

boudins,...) et de produits absorbants en cas d'égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

L'aire de dépotage de fioul du site ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectorale du 09 janvier 2012. **Cette non-conformité avait déjà été signalée par l'inspection en 2019.**

Le point de livraison du fioul situé à l'extérieur ne dispose pas de moyen de rétention en cas de déversement de fioul.

L'exploitant informe l'inspection qu'il a fait des propositions d'aménagement en interne sur la zone de dépotage mais que les travaux n'ont pas encore été réalisés par la direction immobilière.

En effet, par mail du 27 mai 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection une proposition de mission d'avant-projet d'un architecte pour la construction d'un bac de rétention.

L'exploitant informe que la proposition retenue par le groupe Orange sera la construction d'une fosse à hydrocarbures au niveau du quai du chargement et déchargement de fioul. Le caniveau sera relié directement à la fosse avec séparateur d'hydrocarbures et d'une clôture de séparation.

Toutefois, l'exploitant nous informe qu'il a été réalisé des travaux récents tels que la signalisation et qu'un projet est en cours pour la réalisation d'une rétention. Il nous indique que la livraison du fioul pour les groupes électrogènes est de 1 à 2 fois par an et qu'un kit de anti-pollution est à disposition en cas de déversement de fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser les travaux, dans un délai de 3 mois, pour la réalisation d'une rétention pour la zone dédiée à l'aire de dépotage en cas de déversement comme le prévoit le Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois